

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 18 décembre 2023 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 novembre 2023.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 20 novembre 2023

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE le procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 20 novembre 2023.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 4 novembre au 1er décembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 4 novembre au 1er décembre 2023 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Utilisation de façon visible de caméras mobiles portatives de type Bodycam (« caméras piétons ») par la zone de police Ans/Saint-Nicolas sur le territoire communal - Autorisation

LE CONSEIL,

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

VU le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ;

VU la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notamment ses articles 25/1 et suivants ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment ses articles 58 et 59 ;

VU la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas le 6 décembre 2023 en vue d'obtenir une autorisation préalable de principe pour utiliser de façon visible des caméras mobiles portatives de type Bodycam (« caméras piétons ») ;

CONSIDERANT que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit donner son autorisation afin que les services de police installent et utilisent des caméras sur le territoire de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police concerne l'utilisation de caméras mobiles portées de manière visible, par des membres du cadre opérationnel des services de police, et permettant notamment l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio, la prise de photographies ainsi que la conservation des données de localisation (exclusivement pendant la durée des enregistrements et relatives au positionnement de la caméra lors de ces enregistrements) ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

CONSIDERANT que la zone de police Ans/Saint-Nicolas a l'intention d'utiliser ces caméras et leurs enregistrements uniquement dans l'exécution des tâches de police administrative et judiciaire, telles que définies aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police et sous réserve des restrictions imposées par ladite loi ;

CONSIDERANT que les finalités recherchées par la zone de police dans le cadre de l'utilisation des caméras mobiles portatives sur l'espace public sont les suivantes :

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail ;

CONSIDERANT que les modalités d'utilisation de ces caméras peuvent être exposées comme suit :

- Les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées et dans les différents cas de figure autorisés par la loi en fonction de la nature du lieu dans lequel les membres des services de police sont appelés à intervenir.
- Cette utilisation est effectuée de manière exclusivement visible. Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral préalable émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels.
- Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit :
 - Soit être porteur de son uniforme ;
 - Soit intervenir en tenue civile ET être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation ;

CONSIDERANT que le déploiement de ce moyen nouveau au sein du corps de police observera des règles strictes d'emploi qui feront l'objet d'une note de service et qui portera notamment sur les aspects suivants :

- Le cadre légal et réglementaire ;
- Les finalités d'utilisation ;
- Les objectifs poursuivis ;
- Les modalités de conservation et d'accès aux données ;
- Les modalités d'effacement des données ;
- La formation préalable du personnel ;
- Les directives d'utilisation ;

CONSIDERANT que les informations suivantes sont ou pourront être vues et/ou enregistrées par les caméras mobiles portatives :

- Les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- Les métadonnées liées à ces images/sons :
 - Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
 - L'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

- Le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement) ;

CONSIDERANT que des garanties sont toutefois nécessaires pour protéger la vie privée des habitants de la commune et afin de respecter la loi sur la protection des données, le traitement des données à caractère personnel devant en particulier être adéquat, pertinent et non-excessif ;

CONSIDERANT que ces garanties sont prévues par la zone de police ;

Sur la proposition du Collège communal,

Par

AUTORISE la Zone de police Ans/Saint-Nicolas à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles portatives de type Bodycam (« caméras piétons ») moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police,

1° sur le territoire communal ;

2° pour les finalités suivantes :

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail ;

3° selon les modalités suivantes :

- Les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées et dans les différents cas de figure autorisés par la loi en fonction de la nature du lieu dans lequel les membres des services de police sont appelés à intervenir.
- Cette utilisation est effectuée de manière exclusivement visible. Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral préalable émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels.
- Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit :
 - Soit être porteur de son uniforme ;
 - Soit intervenir en tenue civile ET être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation ;

4° avec la vue ou l'enregistrement des données suivantes :

- Les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- Les métadonnées liées à ces images/sons :
 - Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;

- L'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement) ;

La présente autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police, à qui elle sera transmise.

5. INTERCOMMUNALES - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale de démergement et d'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) du 19 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège du 19 décembre 2023 par lettre datée du 10 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège du 19 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 19 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 19 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale AIDE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL – Mme FIDAN - M. MALKOC

– Mme MICCOLI – M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

6. INTERCOMMUNALES - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 19 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 19 décembre 2023 par lettre datée du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 19 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 30/09/23
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 19 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 19 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale SPI ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO - Mme FIDAN - M. GAGLIARDO - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

7. INTERCOMMUNALES - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 20 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA du 20 décembre 2023 par lettre datée du 17 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 20 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Évaluation du plan stratégique 2023-2025
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO - M. MATHY - M. MALKOC - M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

8. INTERCOMMUNALES - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 21 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 21 décembre 2023 par lettre datée du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 21 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ENODIA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO – Mme HOFMAN – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

9. INTERCOMMUNALES - Approbation des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 21 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 21 décembre 2023 par lettre datée du 10 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 21 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs - Démissions/nominations

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 21 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Statuts - Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations a. Statuts - Finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil [art. 6 :86 CSA] b. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil [art. 6 :87 CSA] c. Statuts - Modifications

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire programmée le 21 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale INTRADEL ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO – M. FRANCUS – M. HANNAOUI - M. VENDRIX - M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

10. INTERCOMMUNALES - Approbation des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 28 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 28 décembre 2023 par lettre datée du 28 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 28 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2023
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 - Première évaluation annuelle
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 28 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs : redéfinition de l'objet eu égard au Code des sociétés et des associations
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires : adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Constatation de la souscription et de la libération d'une part de catégorie D par la commune de Flémalle
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire programmée le 28 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. HANNAOUI – Mme HOFMAN – M. MATHY – M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

11. INTERCOMMUNALES - Approbation des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale des Seniors des communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) du 28 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'Interseniors du 28 décembre 2023 par lettre datée du 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSENIORS du 28 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la première évaluation du plan stratégique 2023-2025
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Confirmation du mandat d'un administrateur coopté par le Conseil d'administration du 18/10/2023, en remplacement d'une administratrice démissionnaire

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'INTERSENIORS du 28 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 28 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'INTERSENIORS ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. ALAIMO – Mme PASSANISI – M. MALKOC – M. VENDRIX – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

12. POPULATION - Convention entre la Commune de Saint-Nicolas et la Société Prontophot relative à l'exploitation d'une cabine Photomaton au sein de l'Hôtel communal - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les réglementations applicables aux photos d'identité à apposer sur les cartes d'identité, les permis de conduire et les passeports ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les citoyens de disposer d'une cabine permettant la prise de photos d'identité au sein de l'administration communale;

CONSIDERANT que, comme dans de nombreuses autres administrations communales, une telle cabine mise à la disposition des citoyens facilite grandement leurs démarches pour la délivrance des cartes d'identité, des permis de conduire et des passeports par le Service Population ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de conclure une convention avec la Société Prontophot Belgium (seule société consultée ayant manifesté son intérêt) afin de déterminer les obligations de chacune des deux parties concernant l'exploitation de la cabine au sein de l'Hôtel communal ;

CONSIDERANT que la cabine Photomaton reste la propriété de la Société Prontophot Belgium qui en assure l'entretien, la maintenance et le nettoyage, tandis que la Commune met à disposition un emplacement accessible dans ses locaux et prend en charge les frais d'électricité ;

CONSIDERANT que la convention prévoit que cet emplacement est consenti moyennant le versement à l'Administration communale d'une redevance mensuelle égale à 15 % du chiffre d'affaires HTVA généré par la cabine Photomaton ;

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée de 5 ans, reconductible pour des périodes identiques par tacite reconduction ;

Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE approuve la convention à conclure avec la société Prontophot Belgium relative à l'exploitation d'une cabine Photomaton au sein de l'Hôtel communal, dont le texte suit :

Convention relative à l'exploitation d'une cabine Photomaton

Entre d'une part : la Société PRONTOPHOT, ayant son siège social Boulevard Paepsem 8 bte A à 1070 Anderlecht, représentée par [REDACTED], ci-après dénommée « Prontophot » ;

Et d'autre part : la Commune de SAINT-NICOLAS, ayant son siège d'exploitation Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur généra, ci-après dénommée la « Société » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 60 mois et annule et remplace les conventions précédemment signées.

Article 2 – Objet de la convention

La « Société » autorise Prontophot à installer et à exploiter à titre exclusif, à l'adresse d'exploitation mentionnée ci-avant, l'équipement décrit plus haut. Cet équipement pourra être déplacé de son emplacement d'installation initiale sans l'accord écrit de Prontophot.

Article 3 – Propriété du matériel

Le matériel et ses accessoires sont la propriété de Prontophot et feront l'objet d'un récépissé de dépôt.

Chaque appareil est muni d'une plaque mentionnant le droit de propriété de Prontophot et ne saurait être ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination.

A la cessation de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, le matériel et ses accessoires seront repris par Prontophot.

Article 4 – Prix de vente à la clientèle

La vente s'effectue au prix TTC fixé par Prontophot. Toute modification éventuelle de ces prix sera portée en temps voulu à la connaissance de la « Société ».

Le prix de vente pour 6 photos d'identité est de 8 euros.

Article 5 – Obligations à la charge de Prontophot

- Fournir et mettre en exploitation le matériel durant toute la durée de la présente convention ;
- Fournir les consommables (papier, etc ...) nécessaires à l'ensemble des prestations ;
- Fournir les pièces de rechange ;
- Intervenir en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet ;
- S'assurer en responsabilité civile ; réciproquement, la « Société » renonce à tous recours contre Prontophot et ses assureurs ;
- Prélever les recettes et établir des relevés mensuels ;
- Pourvoir aux frais de transport de l'appareil et de ses accessoires.

Article 6 – Obligations à la charge de la « Société »

- Réserver dans les locaux un emplacement permettant une exploitation normale. Le local sera équipé électriquement en fonction des appareils installés ;

- Prendre en charge les frais d'électricité ;
- Prendre toutes les mesures pour permettre l'exploitation sans interruption du ou des matériel(s) ;
- Assurer la surveillance du ou des appareil(s) ;
- Prévenir immédiatement les services techniques de Prontophot en cas de dérangement de son matériel ;
- Ne pas exploiter ou laisser exploiter un ou des appareils concurrents à l'équipement précité au sein de l'établissement désigné comme siège d'exploitation.

Article 7 – Recettes

Les recettes sont prélevées par le Groupe ME BELGIUM.

ME GROUP BELGIUM enverra un relevé mensuel des recettes du mois précédent. La société est tenue d'envoyer à ME GROUP BELGIUM une facture mensuelle avec le montant correspondant afin que le montant dû, stipulé dans la présente convention, soit versé sur le compte.....

Article 8 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de part et d'autre, par lettre recommandée, trois mois avant sa date d'expiration.

En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera pour des périodes identiques.

Article 9 – Election du domicile et attribution de juridiction

Les parties élisent domicile pour chacune d'elle à leur siège social dont l'adresse figure ci-dessus.

Pour tout litige relatif aux présents accords, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents. La « Société » reconnaît avoir pris connaissance des termes et conditions de la convention d'exploitation figurant sur le présent document et déclare les accepter intégralement.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service population.

13. TRAVAUX - Réfection de diverses voiries au sein de l'entité - Année 2024 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 19 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection 2024 - des revêtements de chaussées des rues Dieudonné Jacobs, du Coq, André Renard, Laurent Pâques, Lahaut, des Ecoles, Thierbise, Platanes et Crusson, de l'Hôtel Communal, Halette, Horloz, Chiff d'Or, Murebure, Clos Pâques

et des Enfants, Baltus et Cour Robert, Delien et ruelles du Horloz et du Pansy ” à KNOPS SPRL, Rue Sabare 257 à 4602 Cheratte ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-052-2023 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, KNOPS SPRL, Rue Sabare 257 à 4602 Cheratte ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 536.552,00 € hors TVA ou 649.227,92 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au 421/735-60 du budget 2024 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, daté du 7 décembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-052-2023 et le montant estimé du marché "Réfection 2024 - des revêtements de chaussées des rues Dieudonné Jacobs, du Coq, André Renard, Laurent Pâques, Lahaut, des Ecoles, Thierbise, Platanes et Crusson, de l'Hôtel Communal, Halette, Horloz, Chiff d'Or, Murebure, Clos Pâques et des Enfants, Baltus et Cour Robert, Delien et ruelles du Horloz et du Pansy ", établis par l'auteur de projet, KNOPS SPRL, Rue Sabare 257 à 4602 Cheratte.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 536.552,00 € hors TVA ou 649.227,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60 du budget 2024.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

14. MOBILITÉ - Motion de soutien à la réalisation de l'extension du tram vers Saint-Nicolas et Seraing d'une part et Herstal d'autre part

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article LL1122-30 ;

VU sa délibération du 24 avril 2023 par laquelle il exprime son avis favorable conditionnel sur l'aspect « voiries » dans le cadre de la demande de permis unique de l'Opérateur de Transport de Wallonie relatif à l'extension sud de la ligne de tram sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas et de la ville de Seraing ;

CONSIDERANT que la demande de permis précitée est, dans le cadre d'un recours, actuellement examinée par le Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que ce projet consiste en la prolongation sud de la ligne de tram de l'agglomération liégeoise (de Sclessin à Jemeppe) ;

CONSIDERANT que, plus précisément, il s'agit de l'extension de la ligne de tram entre Sclessin et Jemeppe, avec création de 4 stations, (ré)aménagement des espaces traversés, carrefours, zones d'intermodalité bus/tram, construction d'un parking P+R ;

CONSIDERANT que le tram représente pour notre commune, ainsi que pour toute l'agglomération, une opportunité structurante de la mobilité de ses habitants, de ses travailleurs et de ses pôles de développement ;

CONSIDERANT l'urgence climatique et ses conséquences en termes de justice sociale et de santé publique, qui imposent d'organiser la transition vers une mobilité non polluante accessible au plus grand nombre ;

CONSIDERANT que ce projet d'axe structurant de mobilité douce fait partie d'une stratégie globale de déploiement de la mobilité douce au sein de l'agglomération liégeoise (notamment en conjonction avec les bus à haut niveau de service), en conjonction avec les offres de micromobilité (vélo, trottinettes, etc.) et de mobilité partagée qui se développent pour l'instant ;

CONSIDERANT que, selon STATBEL, 3.053 ménages sur les 10.615 que compte la commune, n'ont pas de voiture, soit 28,8 % (chiffres au 1^{er} janvier 2022) ;

CONSIDERANT que les services de transport en commun constituent la colonne vertébrale d'une mobilité sociale et durable ;

CONSIDERANT le rôle de la mobilité dans l'accès aux services de première nécessité et l'utilité sociale que cela représente ;

CONSIDERANT l'impact positif des transports en commun par rapport à la voiture individuelle en termes d'environnement et de santé ;

CONSIDERANT que l'extension du tram vers Seraing, en passant par Tilleur, offre de réelles possibilités de redéploiement pour le quartier, notamment en combinaison avec le MOBI'PARK et l'intérêt d'un pôle de multimobilité à l'entrée de notre commune, à Tilleur, notamment en incluant des aménagements visant la mobilité cyclo-piétonne (cyclostrade / Ravel) ;

CONSIDERANT que, en termes de convivialité et d'attractivité, le projet constitue donc une réelle opportunité pour redynamiser le quartier, en conjonction avec d'autres dossiers et enjeux ;

CONSIDERANT les spécificités d'aménagement du territoire à Tilleur, et le chemin de fer qui coupe le quartier en 2 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (CAMAT) sur ces questions ;

CONSIDERANT la non-attribution du marché de réalisation de l'extension du tram vers Seraing, en raison des montants demandés par l'entreprise consultée ;

CONSIDERANT la décision du Gouvernement wallon de sortir la réalisation de l'extension du tram du plan de relance au profit d'autres projets et de financer celles-ci, apparemment, sur fonds propres wallons ;

CONSIDERANT qu'il s'indique donc désormais de veiller à la concrétisation de cette décision, vu l'importance pré-rappelée du tram pour Saint-Nicolas et notamment Tilleur ;

Sur la proposition du Collège, en concertation avec XXXXXXXX,

Par

DECIDE

- d'affirmer sa volonté de voir se réaliser les extensions du tram vers Herstal et vers Seraing (en passant par Tilleur) pour en faire un véritable axe structurant de la métropole liégeoise ;
- de demander au Gouvernement wallon et à l'OTW d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir la finalisation du tracé à un prix raisonnable pour les finances publiques et dans des délais maîtrisés ;
- de demander au Gouvernement wallon et à l'OTW d'inviter Infrabel à intégrer le projet de rénovation de Tilleur pour renforcer la connexion des modes doux par-delà le chemin de fer, en intégrant autant que possible les recommandations du Collège et de la Commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (CAMAT).

TRANSMET la présente motion, accompagnée de l'avis de la CAMAT, au Gouvernement wallon, à l'OTW, au consortium Tram'Ardent, à INFRABEL, aux Villes de Liège, Seraing et Herstal ainsi qu'aux Présidents de partis et présidents de groupe des partis politiques représentés au Parlement de Wallonie.

15. INSTRUCTION - Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - Modification

LE CONSEIL,

Pouvoir organisateur des Ecoles de la Commune de Saint-Nicolas, appartenant au réseau de l'enseignement officiel subventionné,

VU le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

VU la circulaire de la FWB n°8806 du 12 janvier 2023 intitulée "Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur" ;

VU l'avis favorable des Conseils de participation des différentes écoles communales (20 et 27 novembre, 4 et 11 décembre 2023) ;

VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège,

Par

ADOpte le règlement d'ordre intérieur des écoles communales tel que repris en annexe.

La présente délibération est transmise au service Instruction et accueil temps-libre.

16. INSTRUCTION - Enseignement maternel - Création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternel (H/F/X) au 20 novembre 2023

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°8974 du 6 juillet 2023 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 5 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

CONSIDERANT que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

CONSIDERANT que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

1. L'école de la rue de l'Espérance, 15 comptait dans son implantation maternelle, 6 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **6 emplois et demi au 20.11.2023** ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE la création, à partir du 20 novembre 2023 et jusqu'au 5 juillet 2024, d'un demi-emploi d'institutrice maternel (H/F/X) supplémentaire dans l'implantation maternelle de la rue de l'Espérance, 15, en l'entité.

La présente délibération est transmise au service instruction et accueil temps libre.

17. CULTURE - PATRIMOINE - Règlement d'administration intérieure des salles communales - Modification

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le règlement d'administration intérieure des salles communales, adopté le 11 septembre 2023 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT que ce règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, doit être légèrement adapté sur divers points (corrections de forme, gestion des boissons, précision sur les réservations etc.), afin de garantir une gestion optimale des salles communales ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1^{er}. Dans l'article 9 du règlement d'administration intérieure des salles communales du 11 septembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

"Dans le cadre de l'organisation de spectacles :

- la salle ne peut être mise à disposition que moyennant l'utilisation de sa sono et, par conséquent, de recours aux services du régisseur communal, sauf exception dûment motivée ;
- un projet détaillé de l'activité sera soumis au service en charge de la gestion des salles."

2° à l'alinéa 4, les mots "le week-end," sont insérés entre les mots "prioritairement occupée," et les mots "dans le cadre de conférences et spectacles".

Article 2. L'article 16 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 16. Une option peut être posée, par écrit et via le formulaire ad hoc, auprès du service gestionnaire pour la réservation d'un ou plusieurs jours d'occupation. Le Collège communal se prononce sur la demande sur base de ce formulaire ; sa décision est transmise au demandeur. Le demandeur devra s'acquitter du paiement d'un acompte dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la décision du Collège communal. Passé ce délai, la demande d'occupation sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

Cet acompte fait office de caution.

Le montant de l'acompte-caution est payable par virement bancaire au service des Finances dès la transmission de l'accord du Collège communal au demandeur.

Le montant de l'acompte-caution est fixé par le règlement-redevance fixant les tarifs pour la location des salles communales ; il peut être nul pour les bénéficiaires de la gratuité en vertu du règlement-redevance."

Article 3. L'article 17 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 17. La caution sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état des lieux contradictoire établi après l'occupation des locaux.

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toutes dégradations commises dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux.

Le montant des frais des négligences et/ou dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service gestionnaire, un autre service communal ou par une société spécialisée, selon la nature des négligences/dégâts, et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation."

Article 4. L'article 18, alinéa 1er, du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"L'autorisation d'occupation d'une salle communale est effective après acceptation préalable du Collège communal et paiement de la facture (montant total de la location) 15 jours au plus tard avant la date de l'occupation. En cas de non-paiement ou d'absence de preuve de paiement valable lors de l'état des lieux d'entrée, l'organisateur ne pourra accéder à la salle."

Article 5. A l'article 27 alinéa 1er du même règlement, les mots "d'un inventaire" sont remplacés par les mots "un inventaire".

Article 6. L'article 28, dernier alinéa, du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"En cas de perte des clés de la salle communale occupée, les frais inhérents seront facturés au titulaire de l'autorisation en fonction du montant du matériel remplacé, et des prestations du personnel nécessaires à la réparation."

Article 7. A l'alinéa 2 de l'article 33 du même règlement, le mot "confirmer" est remplacé par le mot "conformer".

Article 8. Dans le tableau de l'article 34 du même règlement, le mot "banquet" est à chaque fois remplacé par le mot "repas-spectacle".

Article 9. L'article 44 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 44. Les salles visées à l'article 1^{er} sont libres de brasseur lorsque l'occupation est payante en vertu du règlement-redevance fixant le tarif de location des salles communales.

Pour les occupations gratuites en vertu dudit règlement-redevance, il est fait obligation aux utilisateurs de recourir au brasseur désigné par la commune. Les commandes sont à passer auprès du service gestionnaire. Aucune autre boisson (soft ou bière) ne pourra être proposée dans les salles à l'exception des vins et alcools.

Les boissons sont stockées dans la réserve. Leur installation dans les frigos ainsi que le rangement après activité incombent au titulaire de l'autorisation. Les boissons font partie de l'inventaire visé à l'article 27.

En cas de vente de boissons fermentées, alcoolisées ou spiritueuses, une autorisation spécifique du Collège communal est requise.

Il est interdit de réclamer un prix d'entrée forfaitaire en contrepartie de la délivrance de boissons à volonté."

Article 10. L'article 49 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 49. Le nettoyage du matériel de cuisine et de bar est compris dans le prix de l'occupation. Cependant, le titulaire de l'autorisation, après son occupation des lieux, exécute les tâches suivantes :

Cuisine : après utilisation,

- les frigos, chambre froide, congélateurs seront vidés et nettoyés ;
- les fours seront vidés, propres et resteront ouverts.

Bar : après occupation,

- pour les utilisateurs bénéficiant de la gratuité, les fûts de bière seront débranchés et stockés avec les vidanges dans la réserve ;
- les frigos seront vidés et propres,
- pour les utilisateurs bénéficiant de la gratuité, les boissons et vidanges des boissons de la salle seront rangées dans la réserve ;
- les vidanges éventuelles de vins ou alcools seront évacuées ;
- les armoires et étagères seront vidées,
- l'évier se retrouvera dans un état de propreté irréprochable,
- la vaisselle doit être propre et remise en place. Le titulaire de l'autorisation prévoira le matériel nécessaire pour son nettoyage ;

Toilettes : le papier toilette, les essuie-mains et savons seront fournis. Le titulaire de l'autorisation veillera à l'absence de salissures sortant de l'ordinaire pour pareil endroit. Les WC seront rendus dans un bon état de propreté."

Article 11. La dernière phrase de l'article 50 du même règlement est complétée par les mots : "ou retenus sur l'acompte-caution".

Article 12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il sera affiché conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service culture, patrimoine et tourisme.

18. CULTURE - PATRIMOINE - Mise à disposition de locaux communaux - Approbation d'une convention à conclure avec l'ASBL Centre de la marionnette de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

VU le règlement d'administration intérieure des salles communales ;

CONSIDERANT que la reprise par la commune, en gestion propre, des salles communales, implique la nécessité de conclure de nouvelles conventions avec les associations occupant de façon récurrente lesdites salles ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la convention à conclure avec l'ASBL Centre de la marionnette de Saint-Nicolas, dont les termes suivent :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU CENTRE DE LA MARIONNETTE DE SAINT-NICOLAS ASBL

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023, ci-après dénommée la commune ;

Et

L'ASBL Centre de la Marionnette de Saint-Nicolas, Rue Buraufosse 111 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0680.616.831), représentée par [REDACTED], ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans un lieu de rencontre, d'échanges et d'information, le centre de la marionnette de Saint Nicolas est un centre de formation par compagnonnage structuré en ASBL et qui a pour objectifs

- de promouvoir l'art de la marionnette en général et de la marionnette liégeoise en particulier
- d'acquérir, de préserver et de transmettre le savoir, le savoir-faire et le savoir-être en tout ce qui concerne la marionnette
- plus généralement de préserver le patrimoine et le patrimoine de la marionnette liégeoise, tant matériel qu'immatériel, dans le dernier atelier de la fabrication de celle-ci dans son environnement historique.

Historiquement, un lien particulier s'est développé entre la commune de Saint-Nicolas et les activités de l'ASBL. Cette relation a notamment pris la forme d'un soutien communal, par la mise à disposition d'un local, situé Rue Buraufosse 111, en l'entité. D'abord gérées par l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas, les salles communales ont vu leur gestion reprise directement par la commune, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024. En conséquence, il est nécessaire d'établir entre la commune et l'ASBL une convention relative à l'occupation de locaux.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

§1^{er}. La commune met à la disposition de l'ASBL, qui l'accepte, les locaux AST1, situés dans le bâtiment sis Rue Buraufosse, 111, à 4420 SAINT-NICOLAS, dans la partie à gauche, perpendiculaire à l'entrée principale, mieux repris au plan annexé.

La salle dite « Astérix », située dans le même bâtiment, peut être utilisée par l'ASBL afin d'y organiser les activités en lien avec son objet social, dans le respect des conditions et de la procédure prévues par le règlement d'administration intérieure des salles communales.

§2. La présente convention, et l'ASBL le reconnaît expressément :

- n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. de l'ancien Code civil ;
- n'est pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

Article 2 : Motif de la mise à disposition

La commune met à disposition de l'ASBL les locaux visés à l'article 1^{er} afin que puissent y être installées ses activités et son siège social.

Cette utilisation est exclusive de toute autre.

Article 3 : Exclusivité de la mise à disposition

§1^{er}. La commune reconnaît à l'ASBL l'exclusivité de l'utilisation des locaux mis à disposition. Seule l'ASBL a le droit de l'utiliser, dans le cadre du motif visé à l'article 2, et ce sans restriction horaire, dans le respect de la tranquillité publique et de la quiétude nocturne des habitants.

L'accès à cet espace est réservé aux préposés de l'ASBL. A l'exception de son personnel d'entretien et sauf en cas de nécessité technique, la commune s'engage à ce que ses agents n'y pénètrent que dûment autorisés et le cas échéant accompagnés par un préposé de l'ASBL.

En tout état de cause, la commune dispose du droit, au moins deux fois par an, d'effectuer une visite du local mis à disposition, sur base d'un rendez-vous convenu avec l'association.

§2. L'accès au local mis à disposition ne peut en aucun cas perturber les activités ayant lieu dans les autres espaces du bâtiment.

§3. La commune peut, pour son utilisation propre et dans le cadre de ses missions de service public, suspendre sans préavis la mise à disposition visée à l'article 1er, lorsqu'une urgence (calamité, déclenchement du plan d'urgence etc.) requière l'utilisation par les services communaux des locaux.

Article 4 : Gratuité - Compensation

§1^{er}. Sans préjudice du §2, la mise à disposition des locaux visés à l'article 1er se fait à titre gratuit.

Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de la Commune.

L'ASBL veille aux consommations en personne prudente et raisonnable.

Les éventuels abonnements privés relatifs à l'internet et à la téléphonie sont à charge de l'ASBL.

§2. L'ASBL s'engage à participer à l'animation de la vie culturelle saint-clausienne. A ce titre, elle s'engage notamment et au moins une fois par an à titre gratuit :

- A participer aux activités du service de la culture, pour lesquelles un stand d'information serait utile et pertinent ;
- A organiser une journée « portes ouvertes », en collaboration avec le service de la culture ;
- A participer, dans le cadre d'un protocole particulier, à l'organisation de stages pour enfants/adolescents du service de la culture.

L'ASBL s'inscrit dans la démarche de création d'un « Pôle d'excellence du travail du bois », en développant des collaborations et des synergies avec l'ASBL Collectif Lutherie.

Article 5 : Assurances, accidents et responsabilité

L'ASBL s'engage à occuper le bien en personne prudente et responsable et s'engage à la maintenir en l'état initial.

L'ASBL accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du bien concerné.

L'ASBL ne pourra pas réclamer à la Commune la réalisation d'aucun travaux visant à remédier à des défauts préexistants et visibles lors de la prise de possession des lieux.

Les locaux mis à disposition sont conformes aux prescriptions en matière de protection contre l'incendie et l'explosion ou, à défaut, ils le seront à la diligence de la commune.

Le bâtiment est couvert, par la commune, par une assurance incendie.

Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans les locaux.

L'ASBL est tenue de signaler immédiatement, et par écrit, à la commune tout accident ou dégâts au bâtiment.

Article 6 : Réparation, travaux et entretien

L'ASBL reconnaît avoir reçu les locaux en bon état d'entretien et s'engage à les restituer dans le même état à la commune.

Le nettoyage des locaux est à charge de l'ASBL.

L'ASBL gère ses propres sacs poubelles et est chargée de les sortir le jour de la collecte.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, sont à la charge de la commune:

- Les grosses réparations ;
- Les réparations de gros entretiens, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la convention et qui sont autres que les réparations dites locatives ou les grosses réparations ;
- Les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfaçon ;
- La réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que l'ASBL l'ait avisée et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de la part de l'ASBL.

Sont à charge de l'ASBL :

- Les réparations dites locatives ou de menu entretien ;
- L'obligation d'user des lieux en personne prudente en se comportant de façon raisonnable et prévoyante ;
- L'obligation de prévenir la Commune, dans un délai raisonnable, de toutes déficiences ou anomalies dans les locaux. A défaut, l'ASBL s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} janvier 2024, est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Article 8 : Interdiction de cession

L'ASBL ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, céder le droit qu'elle détient en vertu de la présente convention à quiconque.

Article 9 : Contrôle et sanctions

Le Collège communal surveille la bonne application de la présente convention, via le service communal chargé de la gestion des locaux mis à disposition.

En cas de non-respect des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, l'ASBL peut être mise en demeure par le Collège communal de se conformer à celles-ci ou de se justifier. A défaut de réaction dans un délai raisonnable, en cas de réaction jugée

insuffisante par la commune ou en cas de répétition de manquements, le Collège communal peut mettre fin à la présente convention, par envoi recommandé, sans préavis ni indemnité.

Article 10 : Extinction des conventions et arrangements antérieurs

La présente convention règle l'ensemble des relations entre les parties en ce qui concerne l'occupation par l'ASBL de locaux au sein du bâtiment sis Rue Buraufosse, 111 à 4420 SAINT-NICOLAS. Elle remplace toutes les conventions et tous les arrangements antérieurs ayant le même objet.

Article 11 : Litiges

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège seront seuls compétents.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le 18 décembre 2023.

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour le Centre de la marionnette de Saint-Nicolas ASBL,

Le Président,
[REDACTED]

La présente délibération est transmise :
- à M. le Directeur financier ;
- au service culture, patrimoine et tourisme.

19. CULTURE - PATRIMOINE - Mise à disposition de locaux communaux - Approbation d'une convention à conclure avec l'ASBL Maison de la laïcité de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

VU le règlement d'administration intérieure des salles communales ;

CONSIDERANT que la reprise par la commune, en gestion propre, des salles communales, implique la nécessité de conclure de nouvelles conventions avec les associations occupant de façon récurrente lesdites salles ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la convention à conclure entre la commune et l'ASBL Maison de la laïcité de Saint-Nicolas, dont le texte suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA MAISON DE LA LAICITE DE SAINT-NICOLAS ASBL

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023, ci-après dénommée la commune ;

Et

L'ASBL Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas, rue de la Libération 20 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0475.309.896), représentée par son Président, [REDACTED], ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Maison de la Laïcité, comme toutes les Maisons de la Laïcité, est le centre communautaire de tous ceux qui, dans un esprit indépendant de toute confession, adoptent le libre examen comme méthode de penser et d'action, et optent pour une société plus juste, progressiste et fraternelle favorisant l'autonomie et la responsabilité des individus, des collectivités et le respect des différences. Elle est un lieu de rencontres, d'échanges, d'informations et de services.

Historiquement, un lien particulier s'est développé entre la commune de Saint-Nicolas et les activités de l'ASBL. Cette relation a notamment pris la forme d'un soutien communal, par la mise à disposition d'un local, dans l'ancien bâtiment communal d'ailleurs communément dénommé « Maison de la Laïcité » Rue de la Libération 20, en l'entité. Ce bâtiment a été détruit et reconstruit sous la forme du Pavillon des Libertés, au sein duquel la commune a réservé une place à la Maison de la Laïcité. D'abord géré par l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas, le Pavillon des Libertés a vu sa gestion reprise directement par la commune, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024. En conséquence, il est nécessaire d'établir entre la commune et l'ASBL une convention relative à l'occupation de locaux au sein du Pavillon des Libertés.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

§1^{er}. La commune met à la disposition de l'ASBL, qui l'accepte, des locaux situés dans le bâtiment communément appelé « Pavillon des libertés » sis rue de Libération, 20 à 4420 SAINT-NICOLAS.

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er} sont l'espace bureau du Pavillon des libertés.

La salle de réunion peut être utilisée par l'ASBL, sauf si elle est utilisée par les services communaux et paracommunaux, qui disposent de la priorité.

La grande salle peut être utilisée par l'ASBL afin d'y organiser les activités en lien avec son objet social (Conférences, fêtes laïques, ...), dans le respect des conditions et de la procédure prévues par le règlement d'administration intérieure des salles communales.

§2. Tout stockage de matériel doit se faire principalement dans l'espace bureau. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, le rangement de matériel peut être autorisé dans la salle de réunion. Dans ce cas, le matériel doit être stocké dans des armoires fermées et l'ASBL veille à ce que l'espace conserve sa capacité d'accueil.

Aucun autre espace de stockage ne peut être utilisé au sein du bâtiment.

§3. La présente convention, et l'ASBL le reconnaît expressément :

- n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. de l'ancien Code civil ;
- n'est pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

Article 2 : Motif de la mise à disposition

La commune met à disposition de l'ASBL les locaux visés à l'article 1^{er} afin que puissent y être installées ses activités et son siège social. La mise à disposition des locaux permettra également de développer les objectifs généraux de l'association, offrir un point de contact laïc sur la commune en proposant un lieu de rencontres, d'échanges, d'informations et de services.

Cette utilisation est exclusive de toute autre.

Article 3 : Exclusivité de la mise à disposition

§1^{er}. La commune reconnaît à l'ASBL l'exclusivité de l'utilisation de l'espace bureau mis à disposition. Seule l'ASBL a le droit de l'utiliser, dans le cadre du motif visé à l'article 2, et ce sans restriction horaire, dans le respect de la tranquillité publique et de la quiétude nocturne des habitants.

L'accès à cet espace est réservé aux préposés de l'ASBL. A l'exception de son personnel d'entretien et sauf en cas d'urgence, la commune s'engage à ce que ses agents n'y pénètrent que dûment autorisés et le cas échéant accompagnés par un préposé de l'ASBL.

En tout état de cause, la commune dispose du droit, au moins deux fois par an, d'effectuer une visite du local mis à disposition, sur base d'un rendez-vous convenu avec l'association.

§2. L'accès à l'espace bureau ne peut en aucun cas perturber les activités ayant lieu dans les autres espaces du bâtiment.

§3. La commune peut, pour son utilisation propre et dans le cadre de ses missions de service public, suspendre sans préavis la mise à disposition visée à l'article 1^{er}, lorsqu'une urgence (calamité, déclenchement du plan d'urgence etc.) requière l'utilisation par les services communaux des locaux.

Article 4 : Gratuité

La mise à disposition des locaux visés à l'article 1^{er} se fait à titre gratuit.

Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de la Commune.

L'ASBL veille aux consommations en personne prudente et raisonnable.

Les éventuels abonnements privés relatifs à l'internet et à la téléphonie sont à charge de l'ASBL.

Article 5 : Assurances, accidents et responsabilité

L'ASBL s'engage à occuper le bien en personne prudente et responsable et s'engage à la maintenir en l'état initial.

L'ASBL accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du bien concerné.

L'ASBL ne pourra pas réclamer à la Commune la réalisation d'aucun travaux visant à remédier à des défauts préexistants et visibles lors de la prise de possession des lieux.

Les locaux mis à disposition sont conformes aux prescriptions en matière de protection contre l'incendie et l'explosion ou, à défaut, ils le seront à la diligence de la commune.

Le bâtiment est couvert, par la commune, par une assurance incendie.

Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans les locaux.

L'ASBL est tenue de signaler immédiatement, et par écrit, à la commune tout accident ou dégâts au bâtiment.

Article 6 : Réparation, travaux et entretien

§1^{er}. Le présent paragraphe s'applique exclusivement à l'espace bureau.

L'ASBL reconnaît avoir reçu les locaux en bon état d'entretien et s'engage à les restituer dans le même état à la commune.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, sont à la charge de la commune:

- Les grosses réparations ;
- Les réparations de gros entretiens, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la convention et qui sont autres que les réparations dites locatives ou les grosses réparations ;
- Les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfaçon ;
- La réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que l'ASBL l'ait avisée et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de la part de l'ASBL.

Sont à charge de l'ASBL :

- Les réparations dites locatives ou de menu entretien ;
- L'obligation d'user des lieux en personne prudente en se comportant de façon raisonnable et prévoyante ;
- L'obligation de prévenir la Commune, dans un délai raisonnable, de toutes déficiences ou anomalies dans les locaux. A défaut, l'ASBL s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

§2. Le nettoyage des locaux est à charge de la Commune.

L'ASBL gère ses propres sacs poubelles et est chargée de les sortir le jour de la collecte.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} janvier 2024, est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Article 8 : Interdiction de cession - CHAL

L'ASBL ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, céder les droits qu'elle détient en vertu de la présente convention à quiconque.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans le cadre des liens existant entre l'ASBL et l'ASBL Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas (BCE : 873.176.677), la commune reconnaît à l'ASBL le droit de faire bénéficier à ce partenaire uniquement les droits qu'elle détient en vertu de la présente convention, y compris le droit d'établissement du siège social.

Article 9 : Contrôle et sanctions

Le Collège communal surveille la bonne application de la présente convention, via le service communal chargé de la gestion des locaux mis à disposition.

En cas de non-respect des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, l'ASBL peut être mise en demeure par le Collège communal de se conformer à celles-ci ou de se justifier. A défaut de réaction dans un délai raisonnable, en cas de réaction jugée insuffisante par la commune ou en cas de répétition de manquements, le Collège communal peut mettre fin à la présente convention, par envoi recommandé, sans préavis ni indemnité.

Article 10 : Extinction des conventions et arrangements antérieurs

La présente convention règle l'ensemble des relations entre les parties en ce qui concerne l'occupation par l'ASBL de locaux au sein du Pavillon des Libertés. Elle remplace toutes les conventions et tous les arrangements antérieurs ayant le même objet.

Article 11 : Litiges

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège seront seuls compétents.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le 18 décembre 2023.

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour la Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas ASBL,

Le Président,
[REDACTED]

La présente délibération est transmise :
- à M. le Directeur financier
- au service culture, patrimoine et tourisme.

20. CULTURE - PATRIMOINE - Mise à disposition de locaux communaux - Approbation d'une convention à conclure avec l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

VU le règlement d'administration intérieure des salles communales ;

CONSIDERANT que la reprise par la commune, en gestion propre, des salles communales, implique la nécessité de conclure de nouvelles conventions avec les associations occupant de façon récurrente lesdites salles ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la convention à conclure entre la commune et l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, dont le texte suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA REGIE DES QUARTIERS DE SAINT-NICOLAS ASBL

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023, ci-après dénommée la commune ;

Et

L'**ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas**, Rue Ciseleux 20 bte 22 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0871.202.332), représentée par son Président, [REDACTED], ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Régie des Quartiers de Saint-Nicolas est une ASBL créée en 2005 qui réalise conjointement deux types d'actions : celles favorisant l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté, notamment par la pédagogie de l'habiter, et celles contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires en leur offrant une préformation encadrée par une équipe professionnelle.

Un lien institutionnel particulier existe entre la commune de Saint-Nicolas, cofondatrice de l'ASBL, et les activités de l'ASBL. Cette relation a notamment pris la forme d'un soutien communal, notamment par la mise à disposition de personnel et de locaux communaux afin d'y accueillir le restaurant social et didactique « Aux saveurs des quartiers ». D'abord gérés par l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas, ces locaux ont vu leur gestion reprise directement par la commune, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024. En conséquence, il est nécessaire d'établir entre la commune et l'ASBL une convention relative à l'occupation de ces locaux.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

§1^{er}. La commune met à la disposition de l'ASBL, qui l'accepte, des locaux, pour les tranches horaires reprises à l'article 3 et pour le motif visé à l'article 2 exclusivement.

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er} sont :

- 1° la grande salle du Pavillon des Libertés ainsi que la cuisine attenante (Rue de la Libération, 20) ;
- 2° la cafétéria de la salle culturelle de Montegnée ainsi que la cuisine attenante (Place du Cri du Perron, 24) ;
- 3° le local M3 face à la réserve Boissons de la salle culturelle de Montegnée ;
- 4° la réserve de la cuisine du Pavillon des Libertés.

§2. Aucun autre espace de stockage ne peut être utilisé au sein des bâtiments visés au §1^{er}, alinéa 2.

§3. La présente convention, et l'ASBL le reconnaît expressément :

- n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. de l'ancien Code civil ;
- n'est pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

§4. La présente convention ne traite pas de l'ensemble des relations existant entre l'ASBL et la commune, y compris en matière de mise à disposition de locaux communaux.

Article 2 : Motif de la mise à disposition

La commune met à disposition de l'ASBL les locaux visés à l'article 1^{er} afin que puissent y être installées les activités de son restaurant social et didactique « Aux saveurs des quartiers ».

Cette utilisation est exclusive de toute autre.

Article 3 : Exclusivité de la mise à disposition

§1^{er}. La commune reconnaît à l'ASBL l'exclusivité de l'utilisation des locaux mis à disposition, aux périodes reprises ci-après, pour autant que la salle n'ait pas été réservée dans le cadre

d'une autre activité, dans le cadre du motif visé à l'article 2 et le respect de la tranquillité publique et de la quiétude nocturne des habitants.

Les locaux visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, 3^o et 4^o sont réservés à l'ASBL. L'accès à cet espace est réservé aux préposés de l'ASBL. A l'exception de son personnel d'entretien et sauf en cas d'urgence ou de nécessité technique, la commune s'engage à ce que ses agents n'y pénètrent que dûment autorisés et le cas échéant accompagnés par un préposé de l'ASBL. En tout état de cause, la commune dispose du droit, au moins deux fois par an, d'effectuer une visite du local mis à disposition, sur base d'un rendez-vous convenu avec l'ASBL.

Le local visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1^o est mis à disposition de l'ASBL du lundi au jeudi, de 8h à 16h30.

Le local visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^o est mis à disposition de l'ASBL le vendredi, de 8h à 16h30.

§2. Afin d'assurer une gestion optimale des locaux, l'ASBL s'engage en principe à ne pénétrer dans les locaux qu'aux horaires repris au §1^{er}. En tout état de cause, l'accès aux locaux mis à disposition ne peut jamais perturber les activités ayant lieu dans les autres espaces du bâtiment.

L'accès aux locaux en-dehors des périodes reprises au §1^{er} ne peut se faire que du lundi au vendredi (jusqu'à 16h30 pour Montegnée et 12h pour le Pavillon), à défaut d'autres solutions et moyennant l'information préalable du service gestionnaire. Pour ce faire, l'ASBL obtient des badges d'accès aux bâtiments, lesquels peuvent être activés à distance afin de permettre un accès en-dehors des horaires habituels.

Par dérogation à l'alinéa précédent, tant que le système de badges prévu n'est pas opérationnel, l'ASBL obtient des clés des locaux mis à disposition et n'y pénètre, en-dehors des horaires habituels, que moyennant le respect des conditions suivantes :

- accès uniquement du lundi au vendredi (Pour le Pavillon jusqu'au vendredi 12h),
- accès uniquement à défaut d'autres solutions,
- signalement de la présence au service gestionnaire si possible a priori et en tout cas a posteriori.

Les services communaux (travaux, culture etc.) peuvent, en cas de besoin, utiliser les locaux mis à disposition lors des périodes visées au §1^{er}, alinéas 3 et 4, pour autant qu'ils ne perturbent pas les activités de l'ASBL.

§3. A titre exceptionnel, et moyennant une information de la commune à l'ASBL au moins deux mois à l'avance, les activités de l'ASBL visées à l'article 2 pourront être, pour une durée limitée, déplacées dans une autre salle communale adaptée.

§4. La commune peut, pour son utilisation propre et dans le cadre de ses missions de service public, suspendre sans préavis la mise à disposition visée à l'article 1^{er}, lorsqu'une urgence (calamité, déclenchement du plan d'urgence etc.) requière l'utilisation par les services communaux des locaux.

Article 4 : Gratuité

La mise à disposition des locaux visés à l'article 1^{er} se fait à titre gratuit.

Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de la Commune.

L'ASBL veille aux consommations en personne prudente et raisonnable.

Article 5 : Assurances, accidents et responsabilité

L'ASBL s'engage à occuper le bien en personne prudente et responsable et s'engage à la maintenir en l'état initial.

L'ASBL accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du bien concerné.

L'ASBL ne pourra pas réclamer à la Commune la réalisation d'aucun travaux visant à remédier à des défauts préexistants et visibles lors de la prise de possession des lieux.

Les locaux mis à disposition sont conformes aux prescriptions en matière de protection contre l'incendie et l'explosion ou, à défaut, ils le seront à la diligence de la commune.

Le bâtiment est couvert, par la commune, par une assurance incendie.

Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans les locaux.

L'ASBL est tenue de signaler immédiatement, et par écrit, à la commune tout accident ou dégâts au bâtiment.

Article 6 : Réparation, travaux et entretien

§1^{er}. Le présent paragraphe ne concerne que les locaux visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, 3^o et 4^o.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, sont à la charge de la commune:

- Les grosses réparations ;
- Les réparations de gros entretiens, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la convention et qui sont autres que les réparations dites locatives ou les grosses réparations ;
- Les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfaçon ;
- La réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que l'ASBL l'ait avisée et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de la part de l'ASBL.

Sont à charge de l'ASBL :

- Les réparations dites locatives ou de menu entretien ;
- L'obligation d'user des lieux en personne prudente en se comportant de façon raisonnable et prévoyante ;
- L'obligation de prévenir la Commune, dans un délai raisonnable, de toutes déficiences ou anomalies dans les locaux. A défaut, l'ASBL s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

§2. L'ASBL reconnaît avoir reçu les locaux en bon état d'entretien et s'engage à les restituer dans le même état à la commune.

Le nettoyage des locaux est à charge de la Commune.

L'ASBL gère ses propres sacs poubelles ; la sortie de ceux-ci en vue de la collecte fait l'objet d'un arrangement particulier entre la commune et l'ASBL. Durant la période de fermeture des salles, la gestion des sacs poubelles ainsi que la sortie de ceux-ci incombe à l'ASBL.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} janvier 2024, est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Article 8 : Interdiction de cession

L'ASBL ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, céder le droit qu'elle détient en vertu de la présente convention à quiconque.

Article 9 : Contrôle et sanctions

Le Collège communal surveille la bonne application de la présente convention, via le service communal chargé de la gestion des locaux mis à disposition.

En cas de non-respect des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, l'ASBL peut être mise en demeure par le Collège communal de se conformer à celles-ci ou de se justifier. A défaut de réaction dans un délai raisonnable, en cas de réaction jugée insuffisante par la commune ou en cas de répétition de manquements, le Collège communal peut mettre fin à la présente convention, par envoi recommandé, sans préavis ni indemnité.

Article 10 : Extinction des conventions et arrangements antérieurs

La présente convention règle l'ensemble des relations entre les parties en ce qui concerne l'occupation par l'ASBL de locaux au sein des locaux visés à l'article 1^{er} §1^{er} alinéa 2. Elle remplace toutes les conventions et tous les arrangements antérieurs ayant le même objet.

Article 11 : Litiges

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège seront seuls compétents.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le 18 décembre 2023.

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour la Régie des Quartiers de Saint-Nicolas ASBL,

Le Président,
[REDACTED]

La présente délibération est transmise :
- à M. le Directeur financier ;
- au service culture, patrimoine et tourisme.

21. CULTURE - PATRIMOINE - Mise à disposition de locaux communaux - Approbation d'une convention à conclure avec l'ASBL Perspectives**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

VU le règlement d'administration intérieure des salles communales ;

CONSIDERANT que la reprise par la commune, en gestion propre, des salles communales, implique la nécessité de conclure de nouvelles conventions avec les associations occupant de façon récurrente lesdites salles ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la convention à conclure entre la commune et l'ASBL Perspectives, dont le texte suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A PERSPECTIVES ASBL

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023, ci-après dénommée la commune ;

Et

L'ASBL Perspectives, Place Emile Vinck 2/11 à 4400 FLEMALLE (n° d'entreprise : 0425.429.330), représentée par son Président, [REDACTED], ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'ASBL Perspectives a pour but le développement d'activités sociales, pédagogiques, culturelles et économiques en vue de promouvoir l'emploi et de favoriser l'expression citoyenne. Elle travaille à la facilitation de l'accès à l'emploi pour les travailleurs inoccupés, à travers la dispense de formations pré-qualifiantes ou qualifiantes, d'activités d'intégration socioprofessionnelle et d'orientation. Elle développe également des actions d'éducation non-formelle ou informelle, visant une connaissance critique de la société, l'expression culturelle et une participation active à la vie sociale, économique et politique.

Historiquement, un lien particulier s'est développé entre la commune de Saint-Nicolas et les activités de l'ASBL. Cette relation a pris la forme d'un soutien communal, notamment par la mise à disposition de locaux communaux afin d'accueillir la formation « Régie de spectacles son et lumière » de l'ASBL au sein de la salle culturelle de Montegnée. D'abord gérés par l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas, ces locaux ont vu leur gestion reprise directement par la commune, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024. En conséquence, il est nécessaire d'établir entre la commune et l'ASBL une convention relative à l'occupation de ces locaux.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

§1^{er}. La commune met à la disposition de l'ASBL, qui l'accepte, des locaux, pour les tranches horaires reprises à l'article 3 et pour le motif visé à l'article 2 exclusivement.

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er} sont :

- 1° la grande salle de la salle culturelle de Montegnée (Place du Cri du Perron, 24) ;
- 2° la réserve située sous le balcon gauche de la salle culturelle de Montegnée, pour le stockage de matériel et l'installation d'un espace bureau.

A titre exceptionnel, si la grande salle est occupée pour un évènement, les cours de l'ASBL peuvent être délocalisés dans la cafétéria ou dans une autre salle communale (en fonction de la disponibilité), moyennant l'accord du service gestionnaire des salles.

§2. L'ASBL ne peut stocker du matériel ailleurs que dans le local visé au §1^{er}, alinéa 2, 2°.

§3. La présente convention, et l'ASBL le reconnaît expressément :

- n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. de l'ancien Code civil ;
- n'est pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

- n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

§4. La présente convention ne traite pas de l'ensemble des relations existant entre l'ASBL et la commune.

Article 2 : Motif de la mise à disposition

La commune met à disposition de l'ASBL les locaux visés à l'article 1^{er} afin que puissent y être installées les activités de sa formation « Régie de spectacles son et lumière » et les activités annexes expressément visées par la présente convention.

Cette utilisation est exclusive de toute autre.

Article 3 : Exclusivité de la mise à disposition

§1^{er}. La commune reconnaît à l'ASBL l'exclusivité de l'utilisation des locaux mis à disposition, aux périodes reprises ci-après, pour autant que la salle n'ait pas été réservée dans le cadre d'une autre activité, dans le cadre du motif visé à l'article 2 et le respect de la tranquillité publique et de la quiétude nocturne des habitants.

Le local visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^o est réservé à l'ASBL. L'accès à cet espace est réservé aux préposés de l'ASBL. A l'exception de son personnel d'entretien et sauf en cas d'urgence ou de nécessité technique, la commune s'engage à ce que ses agents n'y pénètrent que dûment autorisés et le cas échéant accompagnés par un préposé de l'ASBL. En tout état de cause, la commune dispose du droit, au moins deux fois par an, d'effectuer une visite du local mis à disposition, sur base d'un rendez-vous convenu avec l'ASBL.

Le local visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1^o est mis à disposition de l'ASBL du lundi au jeudi, de 8h à 16h, du 1^{er} septembre au 30 juin, pour les formations théoriques dispensées en journée, et ce sans préjudice de l'article 5, §2.

§2. Afin d'assurer une gestion optimale des locaux, l'ASBL s'engage à ne pénétrer dans les locaux que du lundi au jeudi, de 8h à 18h durant la période de formation théorique et le vendredi matin, de 8h à 12h, pour le stockage de matériel. L'accès aux locaux en-dehors de ces périodes ne peut se faire que moyennant l'autorisation préalable du service gestionnaire. Pour ce faire, l'ASBL obtient les clés des locaux en début de semaine et les restituent le jeudi en fin de journée. La commune se réserve le droit de remplacer le système de clés par un système de badges.

L'accès aux locaux mis à disposition ne peut en aucun cas perturber les activités ayant lieu dans les autres espaces du bâtiment.

Les services communaux (travaux, culture etc.) peuvent, en cas de besoin, utiliser les locaux mis à disposition lors des périodes visées au §1^{er}, alinéas 2 et 3, pour autant qu'ils ne perturbent pas les activités de l'ASBL.

§3. La commune peut, pour son utilisation propre et dans le cadre de ses missions de service public, suspendre sans préavis la mise à disposition visée à l'article 1^{er}, lorsqu'une urgence (calamité, déclenchement du plan d'urgence etc.) requière l'utilisation par les services communaux des locaux.

Article 4 : Utilisation de matériel spécifique

Du matériel et un éclairage « de base » appartenant à la Commune sont installés dans la cafétéria et dans la grande salle de la salle culturelle de Montegnée. Ceux-ci ne peuvent être démontés et doivent pouvoir rester fonctionnels en cas d'absence de l'ASBL lors d'évènements.

Plus généralement, le matériel communal ne peut être mis à disposition de l'ASBL qu'en présence du régisseur communal et sous sa responsabilité. Le matériel appartenant à l'ASBL ne peut être utilisé que sous la responsabilité des formateurs de l'ASBL.

Article 5 : Gratuité – Compensation de l'ASBL

§1^{er}. Sans préjudice du §2, la mise à disposition des locaux visés à l'article 1er se fait à titre gratuit.

Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de la Commune.

L'ASBL veille aux consommations en personne prudente et raisonnable.

§2. L'ASBL s'engage, selon des modalités convenues chaque année avec la commune, à ce que la formation pratique de ses stagiaires se fasse lors des événements communaux ou lors des événements des associations communales reconnues qui s'organisent aussi en soirée et les week-ends. L'ASBL s'engage à ce que ces activités doivent d'ailleurs pouvoir rester prioritaires par rapport aux demandes de structures extérieures.

En cas d'absence exceptionnelle et imprévues du Régisseur communal (maladie etc.), l'ASBL s'engage à assurer, dans la mesure de ses possibilités, la régie son et lumières de manière ponctuelle, lors d'événements organisés dans la grande salle où la présence d'un régisseur est requise.

Pour l'application du présent paragraphe, le seul interlocuteur de l'ASBL est le service communal chargé de la gestion des locaux mis à disposition.

Article 6 : Assurances, accidents et responsabilité

L'ASBL s'engage à occuper le bien en personne prudente et responsable et s'engage à la maintenir en l'état initial.

L'ASBL accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du bien concerné.

L'ASBL ne pourra pas réclamer à la Commune la réalisation d'aucun travaux visant à remédier à des défauts préexistants et visibles lors de la prise de possession des lieux.

Les locaux mis à disposition sont conformes aux prescriptions en matière de protection contre l'incendie et l'explosion ou, à défaut, ils le seront à la diligence de la commune.

Le bâtiment est couvert, par la commune, par une assurance incendie.

Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans les locaux.

L'ASBL est tenue de signaler immédiatement, et par écrit, à la commune tout accident ou dégâts au bâtiment.

Article 7 : Réparation, travaux et entretien

§1^{er}. Le présent paragraphe s'applique au local visé à l'article 1er, alinéa 2, 2°.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, sont à la charge de la commune:

- Les grosses réparations ;
- Les réparations de gros entretiens, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la convention et qui sont autres que les réparations dites locatives ou les grosses réparations ;
- Les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfaçon ;

- La réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que l'ASBL l'ait avisée et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de la part de l'ASBL.

Sont à charge de l'ASBL :

- Les réparations dites locatives ou de menu entretien ;
- L'obligation d'user des lieux en personne prudente en se comportant de façon raisonnable et prévoyante ;
- L'obligation de prévenir la Commune, dans un délai raisonnable, de toutes déficiences ou anomalies dans les locaux. A défaut, l'ASBL s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

§2. L'ASBL reconnaît avoir reçu les locaux en bon état d'entretien et s'engage à les restituer dans le même état à la commune.

Le nettoyage des locaux est à charge de la Commune.

L'ASBL gère ses propres sacs poubelles et est chargée de les sortir le jour de la collecte.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} janvier 2024, est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Interdiction de cession

L'ASBL ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, céder le droit qu'elle détient en vertu de la présente convention à quiconque.

Article 10 : Contrôle et sanctions

Le Collège communal surveille la bonne application de la présente convention, via le service communal chargé de la gestion des locaux mis à disposition, seul interlocuteur de l'ASBL

En cas de non-respect des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, l'ASBL peut être mise en demeure par le Collège communal de se conformer à celles-ci ou de se justifier. A défaut de réaction dans un délai raisonnable, en cas de réaction jugée insuffisante par la commune ou en cas de répétition de manquements, le Collège communal peut mettre fin à la présente convention, par envoi recommandé, sans préavis ni indemnité.

Article 11 : Extinction des conventions et arrangements antérieurs

La présente convention règle l'ensemble des relations entre les parties en ce qui concerne l'occupation par l'ASBL de locaux au sein des locaux visés à l'article 1^{er} §1^{er} alinéa 2. Elle remplace toutes les conventions et tous les arrangements antérieurs ayant le même objet.

Article 12 : Litiges

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège seront seuls compétents.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le 18 décembre 2023.

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour Perspectives ASBL,

Le Président,
[REDACTED]

La présente délibération est transmise :
- à M. le Directeur financier ;
- au service culture, patrimoine et tourisme.

22. CULTURE - PATRIMOINE - Mise à disposition de locaux communaux - Approbation d'une convention à conclure avec l'association de fait Présence et action culturelles Montegnée

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

VU le règlement d'administration intérieure des salles communales ;

CONSIDERANT que la reprise par la commune, en gestion propre, des salles communales, implique la nécessité de conclure de nouvelles conventions avec les associations occupant de façon récurrente lesdites salles ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la convention à conclure entre la commune et l'association de fait Présence et action culturelles Montegnée, dont le texte suit :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A L'ASSOCIATION
PAC DE MONTEGNEE**

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023, ci-après dénommée la commune ;

Et

L'association Présence et action culturelles de Montegnée, association de fait établie Place Cri du Perron 24 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par son Président, [REDACTED], ci-après dénommée l'association ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le PAC, présence et action culturelle, a pour mission le développement de la sensibilité critique citoyenne dans une démarche d'éducation permanente.

Cette association propose des activités diverses dont des conférences, expositions etc et des activités plus spécifiques telles que des cours de peinture (via Courant d'Art) ou des jeux didactiques via l'association Chiffres et des lettres.

Historiquement, un lien particulier s'est développé entre la commune de Saint-Nicolas et les activités de l'association. Cette relation a notamment pris la forme d'un soutien communal, par la mise à disposition d'un local. D'abord géré par l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas, ce local a vu sa gestion reprise directement par la commune, et ce à compter du 1er janvier 2024. En conséquence, il est nécessaire d'établir entre la commune et l'association une convention relative à l'occupation de ce local.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

§1^{er}. La commune met à la disposition de l'association, qui l'accepte, des locaux situés dans le bâtiment communément appelé « Salle culturelle de Montegnée » sis Place Cri du Perron, 24 à 4420 SAINT-NICOLAS.

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er} sont l'étage de la cafétéria.

La grande salle et la cafétéria peuvent être utilisées par l'association afin d'y organiser les activités en lien avec son objet social (Conférences, Biennale, ...), dans le respect des conditions et de la procédure prévues par le règlement d'administration intérieure des salles communales.

§2. Tout stockage de matériel doit se faire dans le local mis à disposition.

Aucun autre espace de stockage ne peut être utilisé au sein du bâtiment.

§3. La présente convention, et l'association le reconnaît expressément :

- n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. de l'ancien Code civil ;
- n'est pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

Article 2 : Motif de la mise à disposition

La commune met à disposition de l'association le local visé à l'article 1^{er} afin que puissent y être installées ses activités, en ce compris les activités du club « Des Chiffres et des Lettres ». La mise à disposition des locaux permettra également de développer les objectifs généraux de l'association, offrir un espace d'expression et de création, notamment au travers de cours de peinture (Courant d'art) dispensés via l'EAFC (formation continue).

L'association est autorisée à établir son siège dans le bâtiment communément appelé « Salle culturelle de Montegnée » sis Place Cri du Perron, 24 à 4420 SAINT-NICOLAS.

Cette utilisation est exclusive de toute autre.

Article 3 : Exclusivité de la mise à disposition

§1^{er}. La commune reconnaît à l'association l'exclusivité de l'utilisation du local mis à disposition. Seule l'association a le droit de l'utiliser, dans le cadre du motif visé à l'article 2, et ce sans restriction horaire, dans le respect de la tranquillité publique et de la quiétude nocturne des habitants.

L'accès à cet espace est réservé aux préposés de l'association. A l'exception de son personnel d'entretien et sauf en cas de nécessité technique, la commune s'engage à ce que ses agents n'y pénètrent que dûment autorisés et le cas échéant accompagnés par un préposé de l'association.

En tout état de cause, la commune dispose du droit, au moins deux fois par an, d'effectuer une visite du local mis à disposition, sur base d'un rendez-vous convenu avec l'association.

§2. L'accès au local mis à disposition ne peut en aucun cas perturber les activités ayant lieu dans les autres espaces du bâtiment.

§3. La commune peut, pour son utilisation propre et dans le cadre de ses missions de service public, suspendre sans préavis la mise à disposition visée à l'article 1er, lorsqu'une urgence (calamité, déclenchement du plan d'urgence etc.) requière l'utilisation par les services communaux des locaux.

Article 4 : Gratuité - Compensation

§1^{er}. Sans préjudice du §2, la mise à disposition des locaux visés à l'article 1er se fait à titre gratuit.

Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de la Commune.

L'association veille aux consommations en personne prudente et raisonnable.

Les éventuels abonnements privés relatifs à l'internet et à la téléphonie sont à charge de l'association.

§2. L'association s'engage à participer l'animation de la vie culturelle saint-clausienne en s'impliquant, à titre gratuit, et ce, au moins une fois par an, aux activités réalisées par le service de la Culture (intervention lors de stages, festivités ponctuelles...).

Article 5 : Assurances, accidents et responsabilité

L'association s'engage à occuper le bien en personne prudente et responsable et s'engage à la maintenir en l'état initial.

L'association accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du bien concerné.

L'association ne pourra pas réclamer à la Commune la réalisation d'aucun travaux visant à remédier à des défauts préexistants et visibles lors de la prise de possession des lieux.

Les locaux mis à disposition sont conformes aux prescriptions en matière de protection contre l'incendie et l'explosion ou, à défaut, ils le seront à la diligence de la commune.

Le bâtiment est couvert, par la commune, par une assurance incendie.

Pendant toute la durée de la convention, l'association fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans les locaux.

L'association est tenue de signaler immédiatement, et par écrit, à la commune tout accident ou dégâts au bâtiment.

Article 6 : Réparation, travaux et entretien

L'association reconnaît avoir reçu les locaux en bon état d'entretien et s'engage à les restituer dans le même état à la commune.

Le nettoyage des locaux est à charge de la Commune.

L'association gère ses propres sacs poubelles et est chargée de les sortir le jour qui précède la collecte.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, sont à la charge de la commune :
- Les grosses réparations ;

- Les réparations de gros entretiens, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la convention et qui sont autres que les réparations dites locatives ou les grosses réparations ;
- Les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfaçon ;
- La réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que l'association l'ait avisée et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de la part de l'association.

Sont à charge de l'association :

- Les réparations dites locatives ou de menu entretien ;
- L'obligation d'user des lieux en personne prudente en se comportant de façon raisonnable et prévoyante ;
- L'obligation de prévenir la Commune, dans un délai raisonnable, de toutes déficiences ou anomalies dans les locaux. A défaut, l'association s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} janvier 2024, est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Article 8 : Interdiction de cession

L'association ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, céder le droit qu'il détient en vertu de la présente convention à quiconque.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans le cadre des liens existant entre l'association et l'association de fait « Des chiffres et des lettres », la commune reconnaît à l'association le droit de faire bénéficier à ce partenaire uniquement les droits d'utilisation du local.

Article 9 : Contrôle et sanctions

Le Collège communal surveille la bonne application de la présente convention, via le service communal chargé de la gestion des locaux mis à disposition.

En cas de non-respect des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, l'association peut être mise en demeure par le Collège communal de se conformer à celles-ci ou de se justifier. A défaut de réaction dans un délai raisonnable, en cas de réaction jugée insuffisante par la commune ou en cas de répétition de manquements, le Collège communal peut mettre fin à la présente convention, par envoi recommandé, sans préavis ni indemnité.

Article 10 : Extinction des conventions et arrangements antérieurs

La présente convention règle l'ensemble des relations entre les parties en ce qui concerne l'occupation par l'association de locaux au sein du Pavillon des Libertés. Elle remplace toutes les conventions et tous les arrangements antérieurs ayant le même objet.

Article 11 : Litiges

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège seront seuls compétents.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le 18 décembre 2023.

Pour la commune de Saint-Nicolas,
Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour le **PAC de Montegnée**,
Le Président,

[REDACTED]

La présente délibération est transmise :
- à M. le Directeur financier ;
- au service culture, patrimoine et tourisme.

23. DIVERS - Distribution de colis alimentaires - Octroi d'une subvention à l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-37 ;

VU la demande de soutien financier de l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur, ayant son siège social Place de l'Eglise, 10 à 4420 Saint-Nicolas (BCE : 0409.941.695), datée du 14 novembre 2023 ;

CONSIDERANT l'action sociale menée par l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur ;

CONSIDERANT que cette ASBL s'occupe notamment de la distribution de colis alimentaires sur l'entité, au profit de populations défavorisées ;

CONSIDERANT le partenariat entre ce service et la Banque alimentaire de la Province de Liège ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt communal d'apporter une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de ce service ;

CONSIDERANT que cette aide financière consiste à couvrir

- les frais pour l'inscription (exercice 2023) à ladite Banque alimentaire de l'ASBL Institut Saint-Joseph de Tilleur (1.136 €, dont 642 € pour le service paroissial de Tilleur et 494 € pour l'Accueil Saint-Lambert de Montegnée) ;
- les frais de défraiement d'un bénévole affecté au transport de produits alimentaires pour un montant de 878,35 € (exercice 2022) ;

CONSIDERANT que les dépenses sont disponibles à l'article 832/332-02;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur ayant son siège social Place de l'Eglise, 10 à 4420 Saint-Nicolas (BCE : 0409.941.695), un subside de 2.014,35 €, destiné à couvrir :

- les frais pour l'inscription (exercice 2023) à ladite Banque alimentaire de l'ASBL Institut Saint-Joseph de Tilleur (1.136 €, dont 642 € pour le service paroissial de Tilleur et 494 € pour l'Accueil Saint-Lambert de Montegnée) ;
- les frais de défraiement d'un bénévole affecté au transport de produits alimentaires pour un montant de 878,35 € (exercice 2022).

La subvention sera versée dans les trois mois de la décision du Conseil.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

24. DIVERS - Octroi d'une subvention à l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas - Exercice 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 13 novembre 2023, introduite par l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731 relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2023 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le budget communal 2023 ;

VU le budget 2023 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 5.500 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 734/332/02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, un subside de 5.500 € pour l'exercice 2023.

Le subside sera versé dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- à l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas ASBL.

25. DIVERS - Déclassement d'un véhicule

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que le véhicule portant le n° de châssis VF6MF000861899959, immatriculé le 15 novembre 2018 sous le n° 1-VHM-101, et affecté au service des Travaux n'est plus en état de marche et ne peut être réparé, selon le rapport de l'expert mandaté par la compagnie d'assurance ETHIAS suite au sinistre subi par ledit véhicule le 23 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de déclasser ce véhicule ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par

DECIDE de procéder au déclassement du véhicule portant le n° de châssis VF6MF000861899959, immatriculé le 15 novembre 2018 sous le n° 1-VHM-101, et affecté au service des Travaux.

La présente délibération est transmise :
- à M. le Directeur financier ;
- au service des travaux.

26. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

HUIS-CLOS

(...)
